

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

03128639

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

28. 11. 2003

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ACANTHE Immobilier & Intérieurs

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi section de Mont-sur-Marchienne, rue du Beau Site, numéro 9

N° d'entreprise :

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON, de résidence à Gosselies, le onze septembre deux mille trois, enregistré à Charleroi, 2^{ème} bureau, le 15 septembre 2003, vol 293 fol 100 case 15; rôles : 5 renvoi : sans, reçu, 25 €, signé l'Inspecteur principal J. LAMBERT, il a été extrait ce qui suit :

"A COMPARU :

Monsieur HOCEPIED Thierry François Marie Louis, architecte d'intérieur, né à Tirlemont le vingt cinq avril mil neuf cent soixante et un, célibataire, domicilié à Pont-à-Celles division Liberchies (6238), rue Navarre, 28

Associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "ACANTHE Immobilier & Intérieurs", ayant son siège social à Charleroi section de Mont-sur-Marchienne, rue du Beau Site, numéro 9, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON, soussigné, le cinq janvier mil neuf cent nonante-huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du trois février mil neuf cent nonante-huit sous le numéro 980203-234 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Immatriculée au registre de commerce de Charleroi sous le numéro 192.567 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 462.436.117.

La séance est ouverte à seize heures en la présence de Monsieur HOCEPIED Thierry, gérant associé unique, prénommé, lequel déclare être propriétaire de toutes les parts de la société, soit au total septante-cinq parts sociales.

... L'associé unique prend les décisions suivantes :

1 Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de trois cent vingt-deux francs (322 BEF) (soit sept euros nonante-neuf cents), pour le porter de sept cent cinquante mille francs (750.000 BEF) à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux Francs (750 322 BEF) (soit dix-huit mille six cents euros). Cette augmentation de capital se réalise par incorporation au capital de réserves disponibles, sans émission de parts sociales nouvelles. En outre, l'assemblée décide également que les parts sociales n'auront désormais plus de valeur nominale.

Vote : La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux Francs (750.322 BEF), qu'il est entièrement souscrit et représenté par septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont toutes entièrement libérées

Vote : La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

3 Conversion du nouveau capital (exprimé en Francs belges) en dix-huit mille six cents Euros (18 600 EUR).

L'assemblée décide de convertir le capital exprimé en Francs belges en dix-huit mille six cents Euros (18 600 EUR).

Vote : La présente résolution est adoptée à l'unanimité

4 Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de Charleroi, section de Mont-sur-Marchienne, rue du Beau Site, 9, à Pont-à-Celles division Liberchies (6238), rue Navarre, numéro 28

Vote : La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

5 Refonte des statuts pour les adapter aux décisions prises, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions légales, dont le Code des sociétés.

L'assemblée décide de coordonner les statuts pour les adapter aux décisions prises, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions légales, dont le Code des sociétés et elle adopte donc les statuts coordonnés suivants

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société est formée sous la dénomination "ACANTHE Immobilier & Intérieurs" société privée à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à Pont-à-Celles division Liberchies (6238), rue Navarre, numéro 28.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire belge par simple décision du gérant, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra, par simple décision du gérant, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet pour son compte ou pour compte de tiers ou comme intermédiaire à quelque titre que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger

La réalisation, principalement en Belgique mais également dans tout pays quelconque, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis

La réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de biens et la prise et remise de fonds de commerce.

La réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'architecte d'intérieur-décorateur :

- transformations, rénovation de toutes surfaces ou immeubles, fourniture et/ou importation de tous biens d'équipement, d'aménagement et de décoration, matériaux, meubles, objets, oeuvres d'art, anciens ou contemporains, matériel et appareils d'éclairage, cuisines équipées.

- tout travail de création, dans quelque domaine que ce soit.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5 - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents Euros représenté par septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à septante-cinq, représentant chacune un/septante-cinquième du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital social est libéré à concurrence de six mille deux cent cinq euros et trente-deux cents

Historique A la constitution de la société le capital social s'élevait à la somme de sept cent cinquante mille Francs belges libéré à concurrence de deux cent cinquante mille Francs belges

Ce capital a été augmenté par incorporation de réserves et ensuite a été converti en dix-huit mille six cents Euros aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON, de Gosselies, le onze septembre deux mille trois

ARTICLE 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Droit Préférentiel

Lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévienne de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois-quarts du capital

ARTICLE 15 - NOMINATION DU GERANT.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non associés, lesquels ont seul la direction des affaires sociales.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il pourra notamment faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège et actions résolutoires, consentir la mainlevée ou la radiation de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, à défaut de paiement ou en cas de différends, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un, ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs de gestion journalière de la société à tout mandataire.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le quinze juin de chaque année à dix neuf heures trente. La première assemblée générale se tiendra le quinze juin mil neuf cent nonante neuf à dix neuf heures trente, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE ET BILAN

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis ce jour jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent nonante huit. Le trente et un décembre de chaque année, le gérant dresse un inventaire, et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Le gérant établit en outre son rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE 22 - REPARTITION DU BENEFICE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement

1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2. Sur le restant, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actifs, etc..

3. Le reliquat des bénéfices est distribué comme dividende à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société cinq ans après la date de sa mise en paiement.

4.- Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION ET PARTAGE

En cas de liquidation, l'actif servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport en société.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures trente minutes.

Pour extrait analytique conforme délivré pour publication au Moniteur belge, le trente octobre deux mille trois, Alain PIRON, Notaire à Gosselies Déposé en même temps · une expédition de l'acte de modification des statuts.